

## DROIT D'INITIATIVE

L'article L. 121-17 III du code de l'environnement prévoit qu'en l'absence de toute concertation préalable décidée en application des paragraphes I ou II de ses dispositions et respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, « **un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable respectant ces modalités.** »

Le droit d'initiative s'exerce dans un délai de 4 mois suivant la publication de la déclaration d'intention selon les modalités figurant à l'article L. 121-19 et aux articles R. 121-26 à R.121-28 du code de l'environnement.

La présente déclaration d'intention et ses annexes sont disponibles sur les sites internet de la REGION REUNION et de la Préfecture de la REUNION. Elles seront également affichées dans les locaux de la Préfecture et de l'hôtel de Région.

Le Président

Pour le Président et par déléation  
La Vice Présidente

Yolaine COSTE

